

COVID-19

ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

FOIRE AUX QUESTIONS

Enseignement technique agricole

MISE À JOUR AU 17 FEVRIER 2022

Résumé

Ce document vise à apporter des réponses aux questions concernant le fonctionnement de l'enseignement technique agricole dans le contexte sanitaire lié à la COVID-19.

Il sera mis à jour régulièrement en tenant compte des questions reçues. Les évolutions par rapport à la version précédente apparaissent en surligné jaune dans les versions suivantes

Ce document est placé sur Chlorofil, espace Covid 19.

Les réponses données par l'administration dans ce document ont valeur de circulaire.

DGER

Sommaire

A. Mesures générales.....	7
1. Quels sont les grands principes du protocole sanitaire applicable dans les établissements de l'enseignement technique agricole ?	7
2. Comment s'organisent les enseignements à compter du 2 septembre 2021 ?	8
3. Quel est le niveau du cadre sanitaire applicable ?	9
4. Qu'en est-il de la rentrée scolaire dans les Outre-mers ?	9
5. Quels sont les outils d'accompagnement et de prévention existants ?	9
6. Comment s'organise la vaccination des personnels ?	10
7. Comment s'organise la vaccination des apprenants dans le cadre de la campagne de vaccination des apprenants mineurs ?	10
8. Les mineurs de 16 ans et plus doivent-ils se munir d'une autorisation parentale pour être vacciné ? Cela doit-il être indiqué dans le RI de l'établissement ?	11
9. Peut-on interdire l'accès à un établissement à un personnel ou à un apprenant (ni cas confirmé, ni contact à risque) qui refuse de participer à une campagne de dépistage ou de vaccination ?	11
10. Quelles sont les évolutions liées aux passes vaccinal et sanitaire ?	12
11. Les passes sanitaire et vaccinal s'appliquent-ils aux établissements scolaires ?	12
12. Le passe vaccinal doit-il être contrôlé à l'accueil d'un séminaire professionnel ?	13
13. Les passes sanitaire et vaccinal s'appliquent-ils dans les restaurants collectifs (cantines scolaires, restaurants administratifs)?	13
14. Les intervenants extérieurs peuvent-ils se présenter sans passe vaccinal?	13
15. Quelle est la stratégie concernant le déploiement des autotests et tests antigéniques dans les établissements pour les apprenants ?	14
16. Les personnels travaillant dans les établissements scolaires bénéficient-ils d'autotests gratuits?	14
17. Comment sont identifiées les personnes contacts à risque (« contact tracing »)?	14
18. Que se passe-t-il si une personne accueillie présente des symptômes dans l'établissement ?	15
19. Quelle est la conduite à tenir pour les apprenants et les personnels en cas d'autotest positif ?	16
20. Que se passe-t-il pour les « cas confirmés » dans un établissement ?	16
21. Quelle est la conduite à tenir pour les apprenants identifiés «cas contacts» ?	17

22. Si un apprenant de la classe accueilli sur présentation d'un test négatif se déclare positif (par exemple suite à autotest réalisé à J2 ou J4), faut-il immédiatement redémarrer un cycle de dépistage pour les autres élèves de la classe ou les contacts à risque?	18
23. Quelle est la conduite à tenir pour les personnels identifiés contact à risque dans les établissements scolaires ?	18
24. Dans les internats, quelle est la conduite à tenir en cas d'apparition d'un cas confirmé ou d'identification de personnes contact à risque ?	19
25. Le port du masque est-il obligatoire pour les apprenants ? Qu'en est-il pour les personnels ?	20
26. Que faire en cas de refus de port du masque par un apprenant ?	21
27. Le ministère fournit-il des masques aux enseignants et autres personnels de l'enseignement technique agricole?	21
28. Quelles mesures ont été prises pour renforcer la protection des personnels ?	22
29. Quels dispositifs sont mis en place par la DGER sur la santé mentale des jeunes ?	22
30. Quel accompagnement pour les apprenants ayant des difficultés socio-économiques ?	23
31. Doit-on aérer régulièrement les locaux ?	24
32. Quelles sont les règles applicables pour rejoindre son établissement et/ou les différents lieux de formation dans les territoires où un couvre-feu est en vigueur ? ...	24
33. Quelles sont les règles de limitation du brassage à appliquer ?	25
34. Les centres de formation des apprentis (CFA) et les CFPPA sont-ils ouverts ?	25
35. Les moments de convivialité sont-ils autorisés au sein des établissements?	26
B. Eléments relatifs aux apprenants à besoins éducatifs particuliers	26
36. Comment accueillir les apprenants à besoin éducatif particulier ?	26
37. Qui peut bénéficier d'un masque transparent ?	26
38. Quels sont les mesures pour les auxiliaires de vie scolaire ?	27
C. Voyages, sorties scolaires – séjours à l'étranger et en France 27	
39. Quelles sont les recommandations pour les mobilités à l'étranger : voyages, stages ou mobilités académiques ?	27
40. Quelles sont les conditions de retour à l'école des apprenants et des personnels revenant de pays « rouges » ?	27
41. Quelles sont les recommandations pour les voyages et sorties scolaires en France ?	28
42. Les passes sanitaire et vaccinal s'appliquent-t-ils aux personnels, accompagnateurs et apprenants lors des voyages, sorties scolaires et des activités périscolaires?	29

43. Quel est le protocole applicable lors des sorties scolaires dans les établissements recevant du public (ERP) ?	29
D. Continuité pédagogique	30
44. Continuité pédagogique : modalités, ressources, outils	30
45. Les cours d'éducation physique et sportive (EPS) ont-ils lieu ?	31
46. Les gymnases des établissements ou des collectivités utilisés pour l'EPS sont-ils ouverts ?	32
47. Quelles sont les règles de limitation du brassage pour les associations sportives scolaires ?	32
48. Qu'en est-il pour les stages et périodes de formation en milieu professionnel (PMFP) pour la session d'examen 2021-2022 ?	32
49. Les élèves de la filière service sont-ils soumis à l'obligation de vaccination à l'occasion de stages en entreprises?	33
E. Modalités d'organisation de la délivrance des diplômes pour la session 2022	34
50. Quelles sont les évolutions d'organisation de délivrance des diplômes ?	34
51. Qu'en est-il de la certification PIX ?	35
52. Quelles sont les justifications valides en cas d'absences en ECCF et EPT pour raison de covid ?	36
F. Vie des établissements	36
53. Quelles sont les recommandations pour le fonctionnement des cantines scolaires ?	36
54. Les internats sont-ils ouverts ?	37
55. Quelle est la règle de distanciation pour les activités des personnels hors activités d'enseignement ?	38
56. Les réunions avec les parents d'apprenants organisées au sein d'un établissement sont-elles autorisées ?	38
57. Les Journées Portes Ouvertes sont-elles maintenues ?	38
58. Les réunions des différentes instances peuvent-elles être maintenues ?	39
59. Comment organiser la tenue d'un conseil de discipline ?	39
60. Quelles sont les règles sanitaires applicables au centre de documentation et d'information (CDI) ?	39
61. Mon établissement est centre d'examen pour les concours nationaux des personnels, quelles sont les consignes d'accueil ?	40
62. Qu'en est-il des mesures sanitaires et du droit à l'information ?	40
63. Les exercices liés à la sécurité incendie doivent-ils être réalisés ? Qu'en est-il pour les exercices de sûreté et de sécurité ?	41

64. Les déplacements pour l'accès aux salles de sport (municipales ou autres), la pratique de l'équitation, les sorties pédagogiques dans le cadre scolaire et les chantiers extérieurs aux établissements sont-ils autorisés ?.....	41
65. Dans quel cadre le télétravail doit-il être déployé pour les personnels travaillant dans les établissements d'enseignement agricole ?	41
G. Questions diverses	42
66. Le droit de retrait peut-il être invoqué par les agents ?	42
67. Le jour de carence s'applique-t-il en cas d'arrêt maladie pour cause de COVID19 ? .	42
68. Quelles sont les modalités à respecter pour les formations, stages 21h et obtention ou renouvellement des certificats Certiphyto ?.....	42

Cette foire aux questions vient compléter les instructions spécifiant les consignes sanitaires dans le contexte du virus SARS-COV-2.

Le protocole sanitaire en vigueur dans l'enseignement agricole ainsi que cette FAQ sont établis en cohérence avec les lignes directrices du MENJS et adaptés, quand cela est nécessaire, aux spécificités de l'enseignement agricole.

Les dispositions nationales peuvent être renforcées par des mesures plus restrictives prises par les préfets et autorités sanitaires locales auxquelles il convient, le cas échéant, de se conformer.

Les questions relatives à la gestion des personnels titulaires et contractuels d'Etat ainsi qu'au fonctionnement des instances de dialogue social relèvent d'une foire aux questions spécifique.

Les modifications apportées à la précédente version et notamment les réponses aux questions nouvelles sont repérables par le fond surligné jaune.

A. Mesures générales

- Toutes les informations sur l'actualité des mesures gouvernementales sont consultables sur la plateforme :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Définition de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID-19) sur le site Santé publique France (remarque : fichier *pdf* à télécharger en ouvrant le navigateur) <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>

Liens utiles pour les employeurs et les agents des établissements : <https://travail-emploi.gouv.fr/>

- Lien vers la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-635 du 18 août 2021 relative à l'organisation du travail de la « rentrée 2021 » au ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans le cadre de la situation sanitaire liée à l'épidémie de la Covid 19 :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2021-635>

Liens utiles sur l'Intranet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui regroupent l'ensemble des dispositions prises par le ministère pour s'organiser et faire face à la crise sanitaire actuelle, dont la FAQ RH :

<http://intranet.national.agri/COVID-19.7029>

- Cellule de soutien et d'écoute spécifique COVID-19 pour les agents du ministère :
0 800 103 032 – service et appel gratuit

1. Quels sont les grands principes du protocole sanitaire applicable dans les établissements de l'enseignement technique agricole ?

Depuis le début de la crise de la Covid-19, les principes qui guident de manière constante les dispositifs mis en œuvre au sein de l'enseignement agricole technique sont :

- La priorité donnée à la sécurité sanitaire des apprenants et des personnels ;
- La nécessaire cohérence avec les dispositions prises pour les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJS) ;
- La prise en compte des spécificités de l'enseignement agricole et notamment de son fort taux d'internes ;
- Le principe de subsidiarité donnant une certaine marge d'autonomie aux établissements.

Dans ce contexte, **les établissements de l'enseignement agricole technique appliquent le protocole sanitaire du MENJS** actualisé prévu pour l'année scolaire 2021-2022 (cf « protocole sanitaire »).

L'ensemble de ces éléments est disponible sur Internet : [rubrique COVID MENJS](#).

Si les spécificités des établissements d'enseignement technique agricole le nécessitent, des dispositions adaptées sont prises. Le cas échéant, elles sont indiquées dans la présente FAQ ou via une instruction *ad hoc*.

Afin de mettre en œuvre des mesures proportionnées, le MENJS a établi pour l'année scolaire 2021-2022, en lien avec les autorités sanitaires, une graduation de quatre niveaux : en fonction de la situation épidémique, le passage d'un niveau à un autre pourra être déclenché au niveau national ou territorial par les autorités compétentes (au niveau départemental ou régional) afin de garantir une réactivité ainsi qu'une proportionnalité des mesures.

Les gestes barrière restent une priorité avec des règles de distanciation définies par le protocole et évoluant selon le niveau de sécurité en cours.

De la même façon, les conditions du port du masque sont définies par le niveau en cours, il convient de se référer au protocole.

De plus, les établissements d'enseignement technique agricole disposent des grilles d'auto-évaluation et de synthèse sur le site Chlorofil (<https://chlorofil.fr/covid-19/annee-scolaire>). Elles font l'objet d'une actualisation régulière en lien avec les évolutions du protocole sanitaire en vigueur. L'utilisation de ces grilles est vivement recommandée.

La présente FAQ permet de répondre à toute question complémentaire relative à l'impact du protocole sanitaire sur la conduite des activités des établissements. Ces questions peuvent être transmises via la boîte institutionnelle :

set-continue.dger@agriculture.gouv.fr.

L'accueil des apprenants est assuré dans le cadre des dispositions en vigueur sur le territoire considéré et dans le respect strict du protocole sanitaire.

Les modalités d'organisation du mode hybride déclenchées à partir du niveau 3 du protocole sont laissées à l'appréciation du chef d'établissement en concertation avec chaque communauté éducative, en relation étroite avec l'autorité académique et en maintenant le lien avec les familles : accueil des classes par alternance ; accueil par niveau ou par filière ; accueil par demi-groupes ou groupes restreints ; travail à distance sous forme d'enseignement à distance, en autonomie, sous forme de classe inversée etc.

2. Comment s'organisent les enseignements à compter du 2 septembre 2021 ?

L'enseignement en présentiel est privilégié pour tous les apprenants et sur l'ensemble du temps scolaire selon les modalités suivantes :

- **niveau 1 / niveau vert** : accueil en présentiel de tous les apprenants ;
- **niveau 2 / niveau jaune** : accueil en présentiel de tous les apprenants ;

- **niveau 3 / niveau orange** : hybridation possible au lycée lorsque la configuration de l'établissement le nécessite (en particulier lorsque cela est rendu nécessaire pour la bonne application des mesures prévues par le présent cadre sanitaire) ;
- **niveau 4 / niveau rouge** : hybridation systématique au lycée et pour les apprenants de 4ème et de 3ème au collège avec une limitation des effectifs à 50 %.

3. Quel est le niveau du cadre sanitaire applicable ?

Compte tenu de la situation épidémique, le protocole sanitaire de niveau 2 s'applique à l'ensemble des départements métropolitains à partir du lundi 15 novembre 2021 à l'exception de la Guyane pour laquelle le niveau 4 / niveau rouge s'applique.

Le niveau du cadre sanitaire applicable pourra, par la suite, être révisé en fonction de l'évolution du taux d'incidence dans les départements. L'information sera mise en ligne, tous les jeudis, sur le site du [ministère de l'éducation nationale](#).

Lorsque le niveau du cadre sanitaire assouplit les prescriptions à mettre en oeuvre (ex : passage du **niveau 2 / niveau jaune** au **niveau 1 / niveau vert**), les nouvelles mesures applicables entrent en vigueur dès le lundi suivant.

En revanche, lorsque le niveau du cadre sanitaire renforce les prescriptions (ex : passage du **niveau 1 / niveau vert** au **niveau 2 / niveau jaune**), seules les mesures relatives au port du masque entrent en vigueur dès le lundi suivant. Une semaine supplémentaire est laissée aux établissements afin de s'organiser en lien avec les collectivités territoriales pour la mise en oeuvre des autres mesures (limitation du brassage, mesures de désinfection, conditions d'organisation de l'EPS) qui seront donc applicables au plus tard à compter du lundi de la semaine suivante.

4. Qu'en est-il de la rentrée scolaire dans les Outre-mers ?

La situation sanitaire dans les Outre-mer est particulièrement suivie, chaque territoire ultra-marin fait l'objet d'une adaptation spécifique du protocole sanitaire par les autorités locales.

Les chefs d'établissements sont informés directement par les autorités académiques du protocole qui s'applique dans leur établissement.

5. Quels sont les outils d'accompagnement et de prévention existants ?

La compétence de l'ensemble de la communauté de travail et des apprenants sur le sujet de la prévention en matière de lutte contre le virus est essentielle.

La e-formation « COVID19 – comprendre pour mieux agir » s'adresse aux personnels des établissements de l'enseignement agricole. Elle permet à chacun de s'approprier les règles de prévention mises en place pour lutter contre la propagation du virus.

La plateforme TousCaps (<https://touscaps.fr>) et, en particulier, le module dédié aux gestes barrières, constitue un outil complémentaire à disposition pour les personnels et les apprenants. Un module spécifique sur la vaccination est disponible depuis la rentrée scolaire 2021.

6. Comment s'organise la vaccination des personnels ?

S'agissant de la vaccination des personnels, les conditions sont définies dans [la circulaire de la DGAFP](#), et reprises dans la [note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-635 du 18 août 2021](#).

Compte tenu du caractère essentiel de la vaccination dans la lutte contre l'épidémie et dans le cadre des consignes interministérielles, les chefs de service sont invités à mettre en place toutes les facilités permettant la vaccination des agents et de leurs enfants.

L'article 17 de la loi n° 2021-1040 prévoit que les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence : pour se faire vacciner ou accompagner leur enfant sur présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal ; en cas d'effets secondaires importants liés à la vaccination sur présentation d'une attestation sur l'honneur (dans la limite du jour et du lendemain de la vaccination). Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

7. Comment s'organise la vaccination des apprenants dans le cadre de la campagne de vaccination des apprenants mineurs ?

La vaccination des adolescents contre la Covid-19 n'est pas obligatoire, mais elle est vivement recommandée par les autorités sanitaires car elle participe à la réduction de la circulation du virus. Elle est gratuite, c'est-à-dire qu'elle est intégralement prise en charge par l'Assurance Maladie, sans avance de frais.

La FAQ sur la stratégie de vaccination des mineurs du ministère des solidarités et de la santé est consultable sur le site : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/article/foire-aux-questions-la-strategie-de-vaccination> ou sur la [FAQ du MENJS](#).

Conformément à l'instruction gouvernementale sur la vaccination du 27 juillet 2021, les établissements de l'enseignement technique agricole sont pris en compte dans l'organisation des équipes mobiles de vaccination et des centres de vaccination.

Sur ces bases, les DRAAF/DAAF, autorités académiques pour l'enseignement agricole, s'assurent de la mobilisation des établissements d'enseignement agricole et sont impliqués dans l'organisation des opérations au niveau départemental et régional. Plus particulièrement :

- Pour encourager la vaccination en famille, des messages ont été et sont adressés aux familles par les établissements à l'occasion de leur communication (par courriel, par courrier, sur Internet via les espaces numériques de travail régulièrement consultés par les familles, lors des réunions de rentrées avec les familles...);
- Les DRAAF/DAAF participent pleinement aux comités de pilotage régionaux et aux opérations de planification de la vaccination, département par département, en prenant part aux réunions régulières qui se tiennent en général au moins une fois par semaine, depuis début août. Les DRAAF/DAAF sont en lien étroit avec rectorats et DSDEN (direction départementale des services de l'éducation nationale), ARS et préfets.
- Les opérations de vaccination sont programmées soit dans des centres de vaccination proches des établissements, soit par des équipes mobiles se déplaçant au sein des établissements.

8. Les mineurs de 16 ans et plus doivent-ils se munir d'une autorisation parentale pour être vacciné ? Cela doit-il être indiqué dans le RI de l'établissement ?

L'établissement scolaire est invité à faciliter l'accès des apprenants à la vaccination.

Cette action de facilitation conjoncturelle ne s'intègre pas dans le cadre de son règlement intérieur.

Les dispositions réglementaires issues de [l'article 1 de LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par LOI n°2021-1040 du 5 août 2021 - art. 1 \(V\)](#) prévoient que :

Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, la vaccination contre la covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans ;

L'autorisation parentale n'est plus obligatoire pour les jeunes à partir de 16 ans.

9. Peut-on interdire l'accès à un établissement à un personnel ou à un apprenant (ni cas confirmé, ni contact à risque) qui refuse de participer à une campagne de dépistage ou de vaccination ?

Non, les campagnes de tests et de vaccination déployées au sein des établissements ou aux abords immédiats de ces-derniers n'ont pas de caractère obligatoire.

10. Quelles sont les évolutions liées aux passes vaccinal et sanitaire ?

A compter du 24 janvier 2022, le passe sanitaire est remplacé par le passe vaccinal pour toute personne âgée de 16 ans et plus dans les lieux recevant du public listés en suivant ce lien : <https://www.gouvernement.fr/le-pass-vaccinal-mode-d-emploi>.

Le passe vaccinal consiste en la présentation de l'une de ces trois preuves :

- certificat de vaccination (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles) ;
- certificat de rétablissement (le certificat de rétablissement de Covid-19 consiste en un test positif au Covid-19 de plus de 11 jours et de moins de 4 mois. Ces échéances (plus de 11 jours, moins de 4 mois) permettent d'attester qu'une personne a guéri de son infection au Covid-19, donc qu'elle possède des anticorps contre le virus);
- certificat de contre-indication à la vaccination. Une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du « pass vaccinal » est possible jusqu'au 15 février pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose.

Le passe sanitaire continue à s'appliquer pour les apprenants âgés entre 12 et 15 ans.

Pour les 16-17 ans, deux doses suffisent pour bénéficier du passe vaccinal.

En outre-mer, la date d'entrée en vigueur du passe vaccinal sera déterminée par les préfets. Il convient de consulter les sites des préfectures pour plus de précision

11. Les passes sanitaire ¹et vaccinal s'appliquent-ils aux établissements scolaires ?

Non. L'accès aux établissements scolaires n'est pas soumis à l'obligation de présenter un passe sanitaire ou vaccinal. Les adultes (personnels, parents, accompagnateurs ou intervenants) et les apprenants se rendant dans un établissement scolaire ne doivent pas présenter de passe sanitaire ou vaccinal. Cela vaut tant sur le temps scolaire que sur le temps périscolaire.

¹ La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet, la preuve d'un test RT-PCR et antigénique négatif de moins de 24h selon les cas ou d'un autotest négatif réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé et de moins de 24 heures, le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 4 mois. Le certificat médical de contre-indication établi par un médecin, le cas échéant pour la durée qu'il mentionne, sur un formulaire homologué vaut également présentation d'un passe sanitaire valide

12. Le passe vaccinal doit-il être contrôlé à l'accueil d'un séminaire professionnel ?

Le passe vaccinal doit être contrôlé à l'accueil de séminaires professionnels rassemblant plus de 50 personnes en-dehors de leur lieu de travail habituel. Le contrôle des passes doit être assuré par l'organisateur ou le responsable de la salle où ce séminaire se tient (s'il est différent des locaux de l'organisateur). Les personnes chargées de ce contrôle doivent être habilitées, c'est-à-dire que leur liste doit être fixée par l'autorité responsable du contrôle, au sein par exemple du personnel d'accueil ou de sécurité.

La réunion de l'ensemble des enseignants au sein de leur établissement scolaire n'est pas soumise à la présentation du passe.

Il en est de même pour les réunions de parents dans l'établissement de leurs enfants.

S'agissant des activités de formation initiale ou continue des personnels, la présentation du passe vaccinal est requise si ces réunions regroupent plus de 50 personnes en dehors de leur lieu de travail habituel.

13. Les passes sanitaire et vaccinal s'appliquent-ils dans les restaurants collectifs (cantines scolaires, restaurants administratifs)?

Non, la restauration collective ne relève pas des champs d'application des passes sanitaire et vaccinal.

14. Les intervenants extérieurs peuvent-ils se présenter sans passe vaccinal?

Les intervenants extérieurs n'ont pas à présenter de passe vaccinal. Toutefois, les intervenants extérieurs sont autorisés à intervenir dans les établissements scolaires sous réserve d'accord préalable du chef d'établissement et dans le respect du cadre sanitaire applicable à l'établissement

15. Quelle est la stratégie concernant le déploiement des autotests et tests antigéniques dans les établissements pour les apprenants ?

Afin de freiner la propagation du virus, des campagnes de dépistage peuvent être organisées dans les établissements. Des tests sont mis à disposition des établissements par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Quel que soit le type de test, une autorisation des parents est requise pour les apprenants de moins de 18 ans. Les personnels exerçant dans l'établissement (quel que soit leur employeur) peuvent bénéficier des tests lorsqu'ils y sont réalisés.

Des autotests sont déployés dans les établissements de l'enseignement agricole technique en complément des dispositifs mis en place dans les pharmacies qui doivent être mobilisés en premier lieu quand cela est possible.

Le dispositif de tests antigéniques est déployé dans le cadre d'opérations de dépistage ciblées (cluster, signalement par les autorités sanitaires, réalisation d'études...).

16. Les personnels travaillant dans les établissements scolaires bénéficient-ils d'autotests gratuits?

Oui, s'ils le souhaitent, tous les personnels travaillant au contact des apprenants dans les établissements scolaires peuvent obtenir gratuitement des autotests en pharmacie. Sur présentation d'une attestation professionnelle établie et remise par l'employeur (Etablissement, SRFD, collectivité territoriale) ainsi que d'une pièce d'identité, chaque bénéficiaire se verra délivrer un lot d'autotests à hauteur de 10 autotests par mois.

17. Comment sont identifiées les personnes contacts à risque (« contact tracing »)?

Dans les établissements, un protocole de « contact tracing » renforcé sera mis en œuvre pour identifier les apprenants ayant eu des contacts à risque avec un cas positif.

L'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants, dès lors qu'ils portent un masque, n'implique pas que les apprenants de la classe ou les autres enseignants soient considérés comme contacts à risque. De même, l'apparition d'un cas confirmé parmi les apprenants n'implique pas que les personnels ou les autres apprenants soient identifiés comme contacts à risque, dès lors que ces derniers portent un masque.

L'identification des contacts à risque, c'est-à-dire des personnes ayant été en contact avec le cas confirmé sans mesures de protection (telle que le masque), doit être réalisée dès le premier cas au sein de l'établissement.

Une attention particulière sera accordée aux temps durant lesquels le port du masque et/ou la distanciation sont plus difficiles à appliquer (déjeuner à la même table par exemple). A titre de rappel, il est attendu des établissements de limiter, dans la mesure du possible, les regroupements et les croisements importants entre groupes, tout particulièrement à la cantine.

L'établissement contacte, dans la mesure du possible, le cas confirmé (selon le cas l'apprenant ou ses responsables légaux / le personnel) afin d'identifier les personnes avec lesquelles celui-ci a eu un contact rapproché durant le temps scolaire, au sein de la classe, en dehors des salles de classe (y compris temps périscolaire et internat) et à la cantine, sans que le port du masque soit respecté.

L'établissement dresse une liste des potentiels contacts à risque identifiés parmi les personnels et les apprenants dans et en dehors de la classe et de leurs coordonnées.

18. Que se passe-t-il si une personne accueillie présente des symptômes dans l'établissement ?

Dans les situations où un apprenant ou un personnel présente des symptômes évocateurs d'une infection à la Covid-19, la conduite à tenir est la suivante :

- isolement immédiat, dans une pièce de l'établissement, de la personne symptomatique dans l'attente de la prise en charge médicale. L'intéressé doit alors porter un masque chirurgical ou à défaut, un masque grand public filtration > 90% . Cet isolement est une mesure de gestion appliquée aux cas possibles², dans l'attente de la confirmation par test RT-PCR ou antigénique ;
- information de l'apprenant et de ses représentants légaux des démarches à entreprendre (consultation du médecin traitant ou de la plateforme Covid-19) par le chef d'établissement, si nécessaire avec l'aide des personnels de santé ;
- délocalisation temporaire (dans la mesure du possible) du lieu de classe avant nettoyage et désinfection de ce-dernier ;
- nettoyage et désinfection des lieux de vie concernés, par la collectivité territoriale de rattachement, puis aération et ventilation renforcées.

Dans l'attente des résultats, les activités scolaires sont maintenues dans le strict respect des mesures du protocole sanitaire. Une communication externe n'est pas indispensable à ce stade.

² Toute personne, *quel que soit son statut vaccinal*, ayant ou non été en contact à risque avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes, présentant des signes cliniques évocateurs de Covid-19. Les personnes ayant réalisé un autotest qui se révèle positif devront adopter la conduite à tenir proposée pour les cas possibles (dans l'attente de la réalisation d'un test de confirmation par RT-PCR ou antigénique).

Le chef d'établissement incite les représentants légaux ou le personnel concerné à lui transmettre les informations nécessaires au suivi de la situation (confirmation/infirmation du cas).

A défaut d'information, l'apprenant ne pourra retourner dans l'établissement qu'après un délai de 10 jours.

A ce stade, le chef d'établissement peut anticiper l'identification de tous les contacts à risque au sein de l'établissement. Cela permet de gagner en réactivité si le cas est confirmé.

19. Quelle est la conduite à tenir pour les apprenants et les personnels en cas d'autotest positif ?

Un apprenant ou un personnel ayant réalisé un autotest positif doit s'isoler dans l'attente de la réalisation d'un test diagnostique et ne pas se rendre dans l'établissement. Il doit en informer le chef d'établissement, même en l'absence de symptômes, y compris s'il est totalement vacciné ou s'il a été infecté par la Covid-19 depuis moins de 2 mois.

20. Que se passe-t-il pour les « cas confirmés » dans un établissement ?

Il appartient aux personnels et aux responsables légaux des apprenants d'informer sans délai le responsable d'établissement des situations de cas confirmé.

L'apprenant ou le membre du personnel cas confirmé ne doit pas se rendre dans l'établissement et doit respecter une période d'isolement qui débute :

- à partir du début des symptômes pour les cas symptomatiques
- à partir du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques

Conduites à tenir :

S'agissant des apprenants et des personnels bénéficiant d'un schéma vaccinal complet, l'isolement est de 7 jours.

Il peut prendre fin au terme de 5 jours si un test antigénique ou PCR est réalisé au 5ème jour et que son résultat est négatif, et en l'absence de symptômes depuis 48h.

S'agissant des apprenants et des personnels non vaccinés ou ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, l'isolement est de 10 jours.

Il peut prendre fin au terme de 7 jours si un test antigénique ou PCR est réalisé au 7ème jour et que son résultat est négatif.

Le retour dans l'établissement se fait sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières.

Les apprenants ayant contracté la Covid-19 sont absents pour motif médical.

Fermeture d'établissement

En fonction de la situation, en présence par exemple d'un très grand nombre de cas, et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (DRAAF-DAAF, Education Nationale, ARS, préfecture), des mesures de gestion supplémentaires dont, par exemple, la décision de suspension de l'accueil de tous les élèves d'une classe, d'une école ou d'un établissement scolaire ou la mise en place d'une opération de dépistage ciblée, peuvent être décidées.

21. Quelle est la conduite à tenir pour les apprenants identifiés «cas contacts³» ?

Il appartient aux personnels et aux responsables légaux des apprenants ou aux apprenants eux-mêmes d'informer sans délai la direction de l'établissement.

De même, lorsque l'apprenant se trouve dans l'établissement, il revient à l'établissement de prévenir les responsables légaux des apprenants que leur enfant est identifié contact à risque.

Si les apprenants ne peuvent immédiatement rejoindre leur domicile ou si leurs responsables légaux ne peuvent pas venir les chercher, ils restent accueillis dans l'établissement jusqu'à la fin de la journée ou de la demi-journée de cours.

Conduites à tenir :

- S'agissant des élèves de 12 ans et plus non vaccinés ou ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, ils doivent s'isoler durant 7 jours. L'isolement prend fin au terme de 7 jours si un test antigénique ou PCR est réalisé et que son résultat est négatif. Le retour à l'établissement se fait sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières.

- S'agissant des élèves de 12 ans et plus bénéficiant d'un schéma vaccinal complet⁴ :

- Jusqu'au 28 février 2022, ils n'ont pas à s'isoler s'ils réalisent des autotests à J0, J2 et J4. Les représentants légaux de l'élève ou l'élève se verront remettre gratuitement en pharmacie 3 autotests à réaliser immédiatement puis le deuxième et le quatrième jour à compter du premier autotest (J2 et J4), sur présentation du courrier remis par l'établissement aux cas contacts.
- A compter du 28 février 2022, seul un test (autotest ou test antigénique) sera à réaliser 2 jours (J2) après le dernier contact avec le cas confirmé (sans isolement entre J0 et J2) ou au moment de l'information de la survenue du cas si elle intervient plus de 2 jours après le dernier contact. A compter du 28 février, seul un autotest à réaliser à J2 sera remis en pharmacie.

³ <https://www.ameli.fr/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19>

⁴ Les adolescents de 12 à 17 ans sont éligibles à une dose de rappel du vaccin contre le Covid-19 depuis le 24 janvier 2022. Ce rappel n'est pas obligatoire, mais il est recommandé en raison de la forte contagiosité du variant Omicron, qui touche aussi cette tranche d'âge. Il est ouvert six mois après l'injection de la deuxième dose.

- Les élèves ayant contracté la Covid-19 depuis moins de deux mois et identifiés comme cas contact ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage ou de quarantaine.

Dans ces conditions, l'apprenant peut poursuivre les cours en présence en veillant strictement au respect des gestes barrières.

A compter du 21 février 2022, l'attestation sur l'honneur de la réalisation d'un test négatif qui devait précédemment être présentée pour revenir en classe ne sera plus demandée.

Si l'apprenant est cas contact d'un cas confirmé au sein de la sphère familiale, les règles à respecter sont les suivantes : application des règles générales en fonction de l'âge et de son statut vaccinal.

En parallèle, la CPAM peut procéder à des contrôles du statut des élèves contacts à risque (vaccination, antécédent Covid-19) et transmettre les éléments de manière sécurisée à la seule attention des personnels de santé de l'enseignement agricole.

22. Si un apprenant de la classe accueilli sur présentation d'un test négatif se déclare positif (par exemple suite à autotest réalisé à J2 ou J4), faut-il immédiatement redémarrer un cycle de dépistage pour les autres élèves de la classe ou les contacts à risque?

NON. Le cycle de dépistage ne redémarre que si le second cas confirmé a eu des contacts avec les autres apprenants après un délai de 7 jours suite à l'identification du premier cas.

Jusqu'au 28 février 2022, Le schéma de fonctionnement du dispositif est le suivant :

- J0: information de la survenue d'un cas confirmé;
- J0: réalisation du premier autotest ;
- J2: réalisation du second autotest;
- J4: réalisation du troisième autotest;
- A compter de J7: si un nouveau cas positif apparaît, le cycle de dépistage doit être mis en œuvre (3 autotests).

A compter du 28 février 2022, le schéma de fonctionnement du dispositif est le suivant :

- J0 : information de la survenue d'un cas confirmé ;
- J2 : réalisation du test (autotest ou test antigénique) ;
- A compter de J7 : si un nouveau cas positif apparaît le cycle de dépistage doit être mis en œuvre.

23. Quelle est la conduite à tenir pour les personnels identifiés contact à risque dans les établissements scolaires ?

Les règles de quarantaine et de réalisation de tests applicables aux personnels sont celles qui découlent de la conduite à tenir en population générale et sont détaillées ci-dessous.

S'agissant des personnels présentant une couverture vaccinale complète, ils n'ont pas à s'isoler après un contact avec un cas confirmé s'ils réalisent un test antigénique ou PCR immédiatement puis deux autotests à J2 et J4 qui peuvent être retirés en pharmacie gratuitement sur présentation du courrier remis par l'établissement, et si les résultats de ces tests sont négatifs.

A compter du 28 février 2022, seul un test (autotest ou test antigénique) sera à réaliser 2 jours (J2) après le dernier contact avec le cas confirmé (sans isolement entre J0 et J2) ou au moment de l'information de la survenue du cas si elle intervient plus de 2 jours après le dernier contact.

S'agissant des personnels ayant contracté la Covid-19 depuis moins de deux mois, ils n'ont pas à s'isoler ni à réaliser un dépistage.

Les personnels remplissant ces conditions continuent de se rendre dans leur école ou leur établissement.

- S'agissant des personnels non vaccinés ou ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, ils doivent s'isoler durant 7 jours après un contact avec un cas confirmé. L'isolement prend fin au terme de 7 jours si un test antigénique ou RT-PCR est réalisé et que son résultat est négatif.

24. Dans les internats, quelle est la conduite à tenir en cas d'apparition d'un cas confirmé ou d'identification de personnes contact à risque ?

Les décisions d'isolement ou de quarantaine doivent être prises, le cas échéant, pour les apprenants hébergés en internat. A cet effet, les responsables légaux, ou à défaut le contact de proximité désigné par ces derniers, agissent pour prendre en charge l'apprenant concerné dans les meilleurs délais. Le cas confirmé ou les contacts à risque élevé (c'est-à-dire un apprenant contact à risque sans schéma vaccinal complet, sans antécédent COVID inférieur à 2 mois), doivent, dans la mesure du possible, réaliser l'isolement ou la quarantaine en dehors de l'internat.

Dans les situations exceptionnelles où l'apprenant, cas confirmé ou personne contact à risque élevé, ne peut être hébergé en dehors de l'internat, il convient dans un premier temps d'isoler la personne dans sa chambre ou une chambre dédiée.

A ce titre, elle ne doit pas se rendre dans les zones de vie collective (restauration, pièce de vie, etc.). Si elle ne dispose pas de sanitaire individuel (douche et toilettes), il convient de lui réserver des sanitaires. Les sorties de sa chambre sont limitées au strict nécessaire.

Dès que l'apprenant est en présence d'une personne, il doit porter un masque chirurgical. Tout est mis en œuvre pour que le cas confirmé puisse se restaurer dans sa chambre. Un soutien des cellules territoriales d'appui à l'isolement peut être sollicité.

Lorsqu'un cas confirmé est hébergé dans un internat, la liste des personnes contacts à risque doit intégrer les apprenant partageant la même chambre et les mêmes espaces collectifs (notamment les sanitaires).

Dans la mesure du possible, les précautions suivantes sont prises pendant le temps nécessaire aux opérations de dépistage jusqu'à l'obtention du résultat des tests :

- fermeture des espaces communs non essentiels ;
- limitation des sorties au sein des parties communes dont l'ouverture est maintenue, quelle que soit la distanciation.

25. Le port du masque est-il obligatoire pour les apprenants ? Qu'en est-il pour les personnels ?

Dans le cadre du protocole sanitaire, les modalités de port du masque sont les suivantes pour les apprenants comme pour les personnels :

Niveau	Modalités
Niveau 1 / niveau vert	Le port du masque est obligatoire dans les espaces clos. Il est également obligatoire dans les espaces extérieurs lorsqu'une décision préfectorale impose le port du masque dans l'espace public.
Niveau 2 / niveau jaune	Les mêmes règles que celles du niveau vert s'appliquent.
Niveau 3 / niveau orange	Le port du masque est obligatoire dans les espaces clos <u>et en extérieur.</u>
Niveau 4 / niveau rouge	Les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliquent.

Le Préfet de département peut réglementer les conditions de port du masque dans l'espace public ainsi que dans les établissements recevant du public ou des usagers. Ainsi, le Préfet peut imposer dans une zone géographique donnée le port du masque aux abords et au sein des établissements d'enseignement. Cette obligation s'impose aux personnels comme aux apprenants. Si l'arrêté préfectoral le prévoit explicitement et uniquement dans les départements où s'applique un protocole de niveau 2 ou plus, les apprenants doivent également porter le masque en extérieur.

Le masque doit assurer une filtration supérieure à 90 % (masque « grand public » relevant de la catégorie 1 ou masque chirurgical par exemple). Les masques grand public en tissu de catégorie 2, les masques en tissu « maison » ou de fabrication artisanale ne répondant pas aux normes AFNOR SPEC S76 001 ainsi que les visières et masques en plastique transparent portés seuls ne sont pas considérés comme des mesures de protection suffisamment efficaces.

Les autorités sanitaires (avis du Haut Conseil de la Santé publique sur les masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-CoV-2 du 29 octobre 2020) considèrent qu'il n'existe pas de contre-indications documentées, dermatologiques,

pneumologiques, ORL et phoniatriques ou psychiatriques, au port de masque quel que soit son type (masque à usage médical, masque grand public en tissu réutilisable). Conformément au décret n°2021-699 du 1er juin 2021, seules les personnes en situation de handicap ou présentant une pathologie particulière et munies d'un certificat médical délivré par le médecin traitant peuvent ne pas porter le masque.

Dans ce cas, les règles de distanciation doivent être strictement respectées, sans exclure l'apprenant de la communauté scolaire.

26. Que faire en cas de refus de port du masque par un apprenant ?

Sans raison médicale attestée, le chef d'établissement peut interdire l'accès aux espaces intérieurs de l'établissement à un apprenant pour refus du port du masque du fait qu'il est garant de la sécurité des personnes et des biens, et de l'hygiène au sein de sa structure.

Une discussion doit être engagée avec la famille pour permettre la scolarisation de leur enfant dans les conditions fixées par décret, garantir sa sécurité, celle de sa famille et celle des autres membres de la communauté éducative. Le chef d'établissement veillera à trouver les solutions adéquates si ce refus résulte de difficultés sociales pour la famille.

Si la famille persiste dans son refus du port de masque et décide de ce fait de ne pas scolariser leur enfant, il y a alors manquement à l'obligation d'instruction et le chef d'établissement doit, dans les conditions fixées à l'article L131-8 du code de l'éducation, en informer l'autorité académique, qui adresse un avertissement à la famille. De plus, l'obligation pour l'établissement d'assurer la continuité pédagogique ne s'applique pas.

27. Le ministère fournit-il des masques aux enseignants et autres personnels de l'enseignement technique agricole ?

Le ministère met à disposition des masques « grand public » ayant une capacité de filtration de 90% (ancien masque grand public de catégorie 1) pour les personnels du public, les enseignants du privé temps plein ainsi que les agents contractuels sur budget des établissements publics.

Il appartient à chaque employeur de fournir en masques « grand public » ayant une capacité de filtration de 90% ses personnels en contact direct avec les apprenants ainsi que les personnels d'entretien et de restauration.

Tout achat de masques réalisé par les établissements doit répondre aux exigences en vigueur.

Les personnels de l'enseignement technique agricole intervenant dans les lycées sont dotés, s'ils le souhaitent, de masques chirurgicaux jetables de type IIR. Des masques de type FFP2 sont mis à disposition dans les établissements pour permettre d'équiper en masques FFP2, les personnels dont les missions ou des raisons de santé le justifient.

Depuis le 2 février 2022, et conformément aux règles applicables en population générale, les personnes à risque de formes graves du Covid-19 et immunodéprimées⁵, pour lesquelles la vaccination n'est pas assez efficace pour maintenir un niveau suffisant d'anticorps, peuvent obtenir gratuitement des masques de type FFP2 en pharmacie, sur présentation d'une prescription médicale. Ces personnes doivent être en mesure de supporter le port de ce type de masque pendant plusieurs heures et pour un usage quotidien. Le nombre de masques FFP2 gratuits est limité à 20 masques pour 2 semaines ou 50 masques pour 5 semaines.

28. Quelles mesures ont été prises pour renforcer la protection des personnels ?

Au-delà de l'application des mesures prévues par le cadre sanitaire, les personnels des établissements bénéficient des campagnes de dépistage et de vaccination conduites dans les établissements.

29. Quels dispositifs sont mis en place par la DGER sur la santé mentale des jeunes ?

Des webinaires à destination des équipes en établissement et en services déconcentrés ont été organisés de décembre 2020 à février 2021. Celui du 28 janvier 2021 avec Xavier POMMERAU, psychiatre et spécialiste des adolescents en difficulté, est en ligne sur Chlorofil ainsi que les sites permettant d'appuyer et d'accompagner les apprenants en difficulté. Suite à ces webinaires, des ateliers sont organisés par le réseau national de l'enseignement agricole d'éducation pour la santé, l'écoute et le développement de l'adolescent (RESEDA). Le contact pour ces ateliers est Emilie DESAULTY, animatrice nationale (emilie.desaulty@educagri.fr).

Des outils et des ressources sont disponibles sur :

- Chlorofil : <https://chlorofil.fr/actions/sante/promotion-sante>
- Envie Scolaire : <https://enviescolaire.fr/wakka.php?wiki=ressources>

En fonction des situations rencontrées, les sites suivants peuvent également être utiles :

- Le site étudiant.gouv : <https://www.etudiant.gouv.fr/fr/besoin-d-une-aide-psychologique-1297>
- Les lignes d'écoute :

⁵ La liste des agents considérés comme vulnérables est désormais définie à l'article 1er du décret 2021-1162 du 8 septembre 2021. Cette liste ainsi que les mesures de protection applicables aux agents publics civils vulnérables sont précisées par la circulaire DGAFP du 9 septembre 2021.

<https://www.infosuicide.org/urgences-aide-ressources/lignes-decoute/>

<https://www.nightline.fr/services-decoute>

<https://www.asso-sps.fr/>

- Des vidéos sur les thématiques de santé, stress, santé sexuelle :

<https://www.youtube.com/c/EspaceSant%C3%A9%C3%89tudiantsBordeaux/videos>

- Le site de la Mildeca : <https://www.drogues.gouv.fr/actualites/mini-serie-etu-prends-cannabis-6-courts-metrages-realises-etudiants>

Concernant le soutien à la santé mentale, le dispositif Santé Psy étudiants ("chèque psy") est ouvert à tous les étudiants disposant d'une carte d'étudiant y compris les BTS et les CPGE. Il existe deux façons de pouvoir en bénéficier :

- Pour les étudiants dont l'école a une convention avec le SSU, en demandant une 1ère consultation dans le SSU qui leur délivre une ordonnance d'orientation dans le dispositif.
- Pour les étudiants dont l'école ne dispose pas de convention, le médecin généraliste peut procéder à l'orientation par ordonnance également.

Pour plus d'informations :

<https://www.etudiant.gouv.fr/fr/sante-psy-etudiants-un-nouvel-accompagnement-psychologique-2350>

<https://santepsy.etudiant.gouv.fr/>

30. Quel accompagnement pour les apprenants ayant des difficultés socio-économiques ?

En réponse aux difficultés financières que peuvent rencontrer les jeunes dans le contexte sanitaire, des aides sont possibles. Les étudiants peuvent formuler une demande d'aide ponctuelle conformément à la note de service DGER/SDPFE/2021-590 du 28 juillet 2021 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement supérieur agricole court et long. Elle vient répondre au constat d'une situation sociale grave lorsqu'une allocation annuelle ne peut être attribuée en cours d'année universitaire. Elle vise à permettre à l'étudiant la poursuite de ses études. Les demandes d'aides ponctuelles sont examinées par les directeurs d'établissement pour le supérieur long et par l'autorité académique pour le supérieur court. Ils décident du montant de l'aide et le notifient à l'étudiant. L'aide ponctuelle est versée en une seule fois pour un montant maximal de 2 597 € (dans le cas où plusieurs aides ponctuelles sont accordées au titre de la même année universitaire, le montant cumulé des aides ne peut excéder 5 194 €).

31. *Doit-on aérer régulièrement les locaux ?*

Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés au moins 15 minutes le matin avant l'arrivée des apprenants, pendant chaque récréation, pendant les interours, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux. Une aération de quelques minutes doit désormais également avoir lieu *a minima* toutes les heures. En cas de ventilation mécanique, il convient de s'assurer du bon fonctionnement de celle-ci et de son entretien.

Une fiche repère est disponible sur le site du ministère de l'éducation nationale en suivant ce lien : <https://www.education.gouv.fr/annee-scolaire-2021-2022-protocole-sanitaire-et-mesures-de-fonctionnement-324257>. Il est préconisé de surveiller la qualité de l'air intérieur, par exemple par des capteurs de CO₂.

32. *Quelles sont les règles applicables pour rejoindre son établissement et/ou les différents lieux de formation dans les territoires où un couvre-feu est en vigueur ?*

L'accueil des usagers dans les établissements dans le cadre des activités d'enseignement et de formation fait l'objet de dérogations aux règles du couvre-feu. Ainsi, les activités peuvent se poursuivre au-delà de l'horaire du couvre-feu. Le couvre-feu n'implique donc pas d'ajustement des emplois du temps. L'application « TousAntiCovid » permet d'obtenir de manière simple et dématérialisée ses attestations. Chacun est invité à télécharger l'application et à l'utiliser.

Les parents accompagnant doivent se munir :

- d'une attestation disponible sur le site de la préfecture du lieu de résidence concerné par le couvre-feu ;

OU

- d'une attestation permanente établie par le parent, revêtue du nom, de l'adresse et du cachet de l'établissement. Ce document est également téléchargeable sur le site de la préfecture concernée.

Une pièce d'identité pourra également leur être demandée.

Les mineurs peuvent présenter :

- une attestation de déplacement signée par un responsable légal.

OU

- leur carnet de correspondance pour les déplacements aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements.

33. Quelles sont les règles de limitation du brassage à appliquer ?

Dès le **niveau 1 / niveau vert**, la journée et les activités scolaires sont organisées de manière à limiter, dans la mesure du possible, les regroupements et les croisements importants entre groupes (en particulier au moment de l'arrivée et du départ des apprenants).

Selon le niveau applicable, les modalités sont les suivantes :

Niveau	Modalités
Niveau 1 / niveau vert	La limitation du brassage entre groupes d'apprenants n'est pas obligatoire.
Niveau 2 / niveau jaune Niveau 3 / niveau orange Niveau 4 / niveau rouge	La limitation du brassage entre apprenants de groupes différent (classe, groupes de classes ou niveau) est requise. Cette limitation est d'autant plus nécessaire lorsque la distanciation entre apprenants d'un même groupe peut difficilement être respectée. Lorsque le non brassage entre classes n'est pas possible, la limitation du brassage s'applique par niveau.

Les points ci-après appellent une attention particulière :

- l'arrivée et le départ des apprenants dans l'établissement peuvent être étalés dans le temps. Cette organisation dépend notamment du nombre d'apprenants accueillis, des personnels présents et des possibilités d'adaptation du transport scolaire, y compris celui des apprenants en situation de handicap.
- la circulation des apprenants dans les bâtiments : les déplacements des apprenants doivent être limités, organisés et encadrés. Pour cette raison, il est recommandé d'attribuer une salle à chaque classe (en dehors des salles spécialisées et des ateliers).
- les récréations ou temps de pause sont organisés par groupes lorsque les niveaux 2 / jaune, 3 / orange et 4 / rouge s'appliquent, en tenant compte des recommandations relatives aux gestes barrières ; en cas de difficultés importantes d'organisation, ils peuvent être remplacés par des temps de pause en classe.

34. Les centres de formation des apprentis (CFA) et les CFPPA sont-ils ouverts ?

Conformément à l'article 35 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les CFA et CFPPA peuvent accueillir des apprentis et des stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures barrières.

35. Les moments de convivialité sont-ils autorisés au sein des établissements?

Les moments de convivialité entre élèves et personnels ou entre personnels peuvent être organisés dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de distanciation.

B. Éléments relatifs aux apprenants à besoins éducatifs particuliers

36. Comment accueillir les apprenants à besoin éducatif particulier ?

Les apprenants à besoins éducatifs particuliers poursuivent leur scolarité comme les autres apprenants.

Les parents et responsables légaux d'apprenants en situation de handicap doivent être informés avec la plus grande précision des modalités d'accueil définies pour respecter les règles sanitaires pour respecter le cadre sanitaire.

Il est nécessaire de veiller à ce que les apprenants sourds ou malentendants puissent continuer à développer leurs compétences dans de bonnes conditions. Les autorités académiques doivent munir tous les professeurs accueillant un ou plusieurs apprenants sourds ou malentendants ainsi que les AVS impliqués, de masques qui n'occulent pas leur visage et leurs expressions faciales. Le financement se fait par la DRAAF/SRFD-DAAF/SFD sur la ligne "inclusion scolaire des apprenants en situation de handicap".

Les apprenants en situation de handicap en scolarité partagée peuvent reprendre l'organisation pédagogique telle que prévue dans leur projet personnalisé de scolarisation, en veillant au respect le plus strict des mesures sanitaires en vigueur.

37. Qui peut bénéficier d'un masque transparent ?

Les enseignants, AVS, CPE, A E (pour l'internat) et personnel infirmier (le cas échéant) qui suivent des apprenants (élèves, étudiants en BTS ou classe préparatoire et apprentis) qui ont besoin de la lecture labiale (sourds et malentendants, dysphasique et TSA le cas échéant) dans l'enseignement agricole public et privé sous-contrat.

38. *Quels sont les mesures pour les auxiliaires de vie scolaire ?*

En tant que personnel de l'établissement, les AVS sont soumis aux mêmes obligations que les enseignants quant au port du masque et au respect des mesures sanitaires.

Le matériel scolaire partagé entre l'apprenant et l'AVS doit être désinfecté régulièrement.

c. Voyages, sorties scolaires – séjours à l'étranger et en France

39. *Quelles sont les recommandations pour les mobilités à l'étranger : voyages, stages ou mobilités académiques ?*

Les mobilités à l'étranger peuvent être organisées, dans le respect des règles fixées par le pays d'accueil, et en veillant à ce que les apprenants soient en capacité de les respecter. L'opportunité des mobilités devra être analysée en amont au regard de la situation sanitaire locale.

Les mobilités sortantes et entrantes font l'objet de traitements différents selon qu'elles s'opèrent depuis ou vers un pays de l'espace européen ou depuis/vers un pays hors de l'espace européen. Les mesures qui s'appliquent à chacune de ces situations sont listées sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Elles sont accessibles partir du lien suivant : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/article/coronavirus-covid-19>

Des informations utiles figurent également sur la plateforme [«Re-open EU»](#) de la Commission européenne.

Les conditions d'entrée sur le territoire national français sont disponibles sur le site du [ministère de l'intérieur](#).

En outre, il est impératif que toutes les mobilités fassent l'objet d'une inscription sur la plateforme ARIANE du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour recevoir alertes et consignes de sécurité durant la mobilité.

Les établissements veilleront également à informer les parents de la nécessité pour leurs enfants de respecter les exigences sanitaires liées aux voyages/sorties scolaires.

40. *Quelles sont les conditions de retour à l'école des apprenants et des personnels revenant de pays « rouges » ?*

Les pays caractérisés par une circulation particulièrement active du virus de la Covid-19 classés « rouges » font l'objet de mesures restrictives d'entrée sur le territoire (notamment

exigence d'un motif impérieux pour se déplacer, mesure de quarantaine, ...). La liste des pays et les conditions d'entrée sont disponibles sur le [site du ministère de l'Intérieur](#).

Seuls les personnels et les apprenants de retour d'un pays rouge relevant de l'une des deux situations suivantes ne sont pas soumis à une mesure de quarantaine et peuvent donc être accueillis dans les établissements :

- Les personnels et apprenants disposant d'un schéma vaccinal complet ;
- Les apprenants mineurs accompagnant un adulte disposant d'un schéma vaccinal complet.

En revanche, les personnels et les apprenants relevant des situations suivantes :

- Les personnel ou apprenants majeurs ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet ;
- Les apprenants mineurs accompagnant un adulte ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet ;

font l'objet d'une mesure de quarantaine prononcée par arrêté préfectoral pour une durée de dix jours. Ils ne peuvent pas être accueillis dans l'établissement avant la fin de cette période d'isolement. Les personnels concernés exercent leurs fonctions à distance. Les apprenants bénéficient de la continuité pédagogique.

41. Quelles sont les recommandations pour les voyages et sorties scolaires en France ?

Les sorties et voyages scolaires sur le territoire national ne sont pas interdits. Ils doivent être organisés dans le strict respect à la fois des conditions sanitaires et de sécurité ainsi que du protocole en vigueur dans les structures d'accueil. Les éventuelles restrictions de déplacement et les règles relatives au passe sanitaire ou vaccinal doivent être respectées.

Si certaines dispositions du protocole de l'établissement d'accueil sont moins strictes que celles du cadre sanitaire applicable dans l'établissement scolaire, alors ce sont les dispositions du cadre sanitaire de l'établissement d'enseignement qui s'appliquent (notamment en ce qui concerne le port du masque). Les établissements veilleront également à informer les parents de la nécessité pour leurs enfants de respecter les exigences sanitaires liées aux sorties ou voyages scolaires (passe sanitaire pour les élèves âgés entre 12 et 15 ans et passe vaccinal pour les élèves âgés de 16 ans et plus notamment lors de déplacements longue distance).

42. Les passes sanitaire et vaccinal s'appliquent-ils aux personnels, accompagnateurs et apprenants lors des voyages, sorties scolaires et des activités périscolaires?

Le passe sanitaire (pour les apprenants de 12 à 15 ans) ou vaccinal (pour toute personne âgée de 16 ans et plus) est exigé dans un certain nombre de lieux (cinémas, musées, théâtres, ...) dont la liste est disponible en suivant ce lien <https://www.gouvernement.fr/le-pass-vaccinal-mode-d-emploi>

Pour les groupes scolaires et périscolaires, aucun passe sanitaire ou vaccinal n'est à présenter par les apprenants et les adultes qui les encadrent (enseignants, accompagnateurs) dans le cadre des activités scolaires ou périscolaires lorsqu'elles ont lieu de manière habituelle dans un établissement distinct de l'établissement scolaire et soumis à passe sanitaire (piscine, gymnase, stade, conservatoire...).

En revanche, lorsque les groupes scolaires ou périscolaires se rendent de manière ponctuelle, dans le cadre d'une sortie scolaire ou d'un voyage par exemple, dans un établissement soumis aux passes (visite d'un musée, séance de cinéma, théâtre...), deux cas de figure sont à distinguer :

- Soit l'établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié au public scolaire et périscolaire, alors ni les apprenants ni les personnels et accompagnateurs ne seront soumis aux passes sanitaire et vaccinal;
- Soit l'activité prévue implique un brassage avec d'autres usagers alors le passe sanitaire, pour les apprenants âgés entre 12 et 15 ans, ou le passe vaccinal, pour les apprenants âgés de 16 ans et plus ainsi que les personnels et accompagnateurs, sera alors exigé.

Le passe sanitaire, pour les apprenants âgés entre 12 et 15 ans, ou le passe vaccinal, pour les apprenants âgés de 16 ans et plus ainsi que les personnels et accompagnateurs est requis pour tout déplacement longue distance (services de transport public aérien ; services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ; services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier).

Les déplacements de longue distance réalisés, par exemple, dans un bus spécialement affrété pour une sortie scolaire, ne sont en revanche pas soumis à présentation du passe sanitaire pour les apprenants âgés entre 12 et 15 ans, ou le passe vaccinal pour les apprenants âgés de 16 ans et plus ainsi que les personnels et accompagnateurs.

43. Quel est le protocole applicable lors des sorties scolaires dans les établissements recevant du public (ERP) ?

Le protocole sanitaire applicable dans les ERP lors des sorties scolaires est celui de l'établissement d'accueil (notamment la réglementation en vigueur sur le passe sanitaire ou le passe vaccinal concernant le lieu d'accueil ; se référer à la question N°10). Néanmoins, si certaines dispositions du protocole de l'établissement d'accueil sont moins strictes que celles du protocole sanitaire du MAA, ce sont ces dernières qui s'appliquent. Le port du

masque sera requis dans les espaces clos pour tous les personnels ainsi que pour les apprenants.

Pour les apprenants, le principe est la distanciation physique d'au moins un mètre lorsqu'elle est matériellement possible, dans les espaces clos, entre l'enseignant et les apprenants ainsi qu'entre les apprenants quand ils sont côte à côte ou face à face. La distanciation physique doit être maintenue, dans tous les cas, entre les apprenants de groupes différents (classes, groupes de classes ou niveaux). La limitation du brassage entre apprenants de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveau) est requise.

D. Continuité pédagogique

44. Continuité pédagogique : modalités, ressources, outils

Lorsqu'un élève ne peut être accueilli dans l'établissement (cas confirmé, contact à risque justifiant une mise en quarantaine, fermeture de la classe ou de l'établissement), les apprentissages doivent être maintenus.

Si l'élève est positif au covid, comme s'il est absent pour toute autre maladie, le lien doit être maintenu avec l'établissement et, en fonction de sa situation, l'élève est informé des cours et exercices faits en classe et peut se voir communiquer les mêmes documents que ceux distribués en classe.

Si l'élève est cas contact et ne peut être accueilli dans l'établissement (par exemple s'il doit respecter une période d'isolement), le lien l'établissement doit être maintenu notamment grâce à la continuité pédagogique qui s'appuie sur l'ensemble des dispositifs déjà mis en œuvre et définis dans le plan de continuité pédagogique de l'établissement.

Selon les modalités d'organisation retenues, l'enseignant veillera *a minima* à transmettre aux élèves absents les photocopies distribués en classe, informera les familles sur les exercices réalisés en classe et les devoirs donnés.

L'ensemble des documents peuvent soit être transmis via les outils numériques, soit être mis à disposition des familles dans l'établissement et être similaires à ceux transmis aux élèves en présence.

Le cas échéant et sur le temps de classe, en fonction des équipements disponibles, le professeur peut proposer aux élèves concernés de suivre son cours à distance.

Si l'établissement est fermé, le plan de continuité pédagogique de l'établissement est activé pour tous les élèves.

Toutes les ressources utiles et outils sont regroupés en ligne sur le site Chlorofil.fr à l'adresse suivante : <https://chlorofil.fr/covid-19/continuite>

Il convient de se référer notamment à l'instruction [DGER/SDEDC/2020-239 du 10 avril 2020](#) sur la [continuité pédagogique dans les établissements de l'enseignement technique agricole](#).

Concernant le point de vigilance relatif au temps de travail et notamment le temps passé sur les écrans pour le personnel enseignant et les apprenants, il convient de se référer à la page 2 du document « Recommandations pédagogiques de l'Inspection à l'attention des équipes des établissements de l'enseignement agricole » (https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/covid-19/cont-peda-recom.pdf).

Pour répondre aux besoins des équipes enseignantes et suite à la mise en place, dans certains établissements, d'une part d'enseignement à distance, des classes virtuelles (Blackboard Collaborate Ultra™) visant à assurer la continuité pédagogique à distance ont été activées par la Direction de l'enseignement à distance (DirEd) et EDUTER AgroSupDijon.

Par ailleurs, la plateforme A COUSTICE est accessible et offre notamment des tutoriels pour les enseignants.

45. Les cours d'éducation physique et sportive (EPS) ont-ils lieu ?

Les cours d'EPS ainsi que les activités d'UNSS sont organisés dans le respect des gestes barrières.

Le maintien de la pratique des activités physiques et sportives est un objectif important pour l'année scolaire 2021-2022. En conséquence, elles se déroulent selon les modalités suivantes :

Niveau	Modalités
Niveau 1 / niveau vert	Les activités physiques et sportives sont autorisées en intérieur et en extérieur.
Niveau 2 / niveau jaune	Les activités physiques et sportives sont autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur. Toutefois, lorsque la pratique est en intérieur les sports de contact ne peuvent être pratiqués et une distanciation doit être adaptée selon la pratique sportive.
Niveau 3 / niveau orange	Les activités physiques et sportives se déroulent en principe en extérieur. Toutefois lorsque la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations.) seules les activités de basse intensité compatible avec le port du masque et les règles de distanciation sont autorisées.
Niveau 4 / niveau rouge	Les activités physiques et sportives sont autorisées uniquement en extérieur et dans le respect d'une distanciation de 2 mètres. Elles sont suspendues en intérieur.

En application du protocole de niveau 2 / niveau jaune, les sports de contact en intérieur sans masque ne sont pas autorisés et les activités physiques et sportives en piscine couverte sont possibles lorsque les conditions d'accueil à la piscine permettent le strict respect des règles sanitaires.

46. Les gymnases des établissements ou des collectivités utilisés pour l'EPS sont-ils ouverts ?

Les équipements sportifs des collectivités territoriales peuvent être utilisés pour la pratique des activités physiques et sportives sur le temps scolaire.

47. Quelles sont les règles de limitation du brassage pour les associations sportives scolaires ?

Les associations sportives sont soumises au protocole sanitaire en vigueur dans les établissements d'enseignement. Lorsque le **niveau 2 / jaune** du protocole s'applique, la limitation du brassage doit être effectuée par niveau.

Dans les départements où le protocole de **niveau 1 / niveau vert** est applicable, il est recommandé de continuer à limiter le brassage entre apprenants de groupes différents (classes, groupes de classes, niveaux) bien qu'il ne soit pas obligatoire.

En cas de survenue d'un cas confirmé parmi les apprenants membres de l'association sportive, l'identification des contacts à risque est réalisée parmi les apprenants qui s'entraînent avec le cas confirmé.

48. Qu'en est-il pour les stages et périodes de formation en milieu professionnel (PMFP) pour la session d'examen 2021-2022 ?

En l'état actuel du protocole sanitaire, les apprenants peuvent partir en stage (dont les stages d'observation) ou en période de formation en milieu professionnel que ce soit leur filière à condition que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité sanitaire des apprenants comme celle de leur entourage. A cette fin, un modèle-type d'avenant a été élaboré et diffusé dans l'espace COVID-19 de [Chlorofil](#).

Cependant, il est possible que certaines entreprises refusent d'accueillir des stagiaires. Dans ce cas, il convient que le jeune s'efforce de trouver une autre structure d'accueil, avec l'aide de l'établissement. De même, si un établissement refuse un départ craignant l'absence de respect des mesures sanitaires, il se doit de proposer une autre structure de stage.

Le stage individuel de troisième doit être obligatoirement effectué au cours de l'année scolaire 2021-2022. Les règles applicables dans la structure d'accueil s'appliquent à l'élève en stage, notamment concernant le pass sanitaire, le passe vaccinal ou l'obligation vaccinale. **S'il apparaît que la situation sanitaire ne permet pas aux élèves de réaliser leur stage dans des conditions satisfaisantes, les établissements peuvent décider de reporter la semaine de stage de leurs élèves à une date ultérieure.**

Pour la session d'examen 2022, la DGER a revu à la baisse le nombre de semaines de stage à réaliser pour chaque diplôme comme indiqué dans l'[arrêté du 14 avril 2021](#) relatif à l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention de certains diplômes délivrés par le MAA et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le MAA pour la **session d'examen 2022** et aux conditions pour s'y présenter (JO du 17 avril 2021) et précisé dans la [note de service DGER/SDPFE/2021-352 du 12 mai 2021](#) relative aux modalités de gestion des **épreuves de contrôle continu en cours de formation** (ECCF) en première année de cycle de formation des diplômes délivrés par le ministère chargé de l'agriculture pour la session 2022 et aux adaptations de la durée des périodes de stage et de formation en milieu professionnel pour la session 2022 suite à la crise sanitaire.

Ce nombre minimum de semaines de stage à réaliser, revu à la baisse, vaut **pour l'ensemble du cycle de formation** (exemple : 12 semaines de stage sur les 3 années de baccalauréat professionnel).

L'établissement est garant de l'application de cet arrêté qui adapte la durée des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP). En l'état actuel de la situation sanitaire, un apprenant ne saurait en être exempté.

Conformément à l'article L 124-15 du code de l'éducation, on ne pourra pas opposer la délivrance d'un diplôme à un candidat qui n'aurait pas réalisé l'intégralité de ses semaines de stage ou de période de formation en milieu professionnel du fait de la crise sanitaire actuelle (cela vaut en particulier pour un apprenant qui n'aurait pas suivi tout le cycle de formation).

La situation sera ré-examinée à la lumière de l'évolution de la situation sanitaire et de son impact sur le déroulement des stages, en cohérence avec les préconisations à venir de l'éducation nationale.

49. Les élèves de la filière service sont-ils soumis à l'obligation de vaccination à l'occasion de stages en entreprises ?

Les personnes exerçant leur activité en établissement de santé ou dans un établissement médico-social ou dans un établissement social rattaché à un établissement de santé ainsi que les étudiants en santé ont obligation de vaccination contre la Covid-19.

Les élèves en stage ont les mêmes obligations que les salariés et bénévoles exerçant au sein des établissements de santé et donc sont soumis à l'obligation vaccinale. Toutefois,

s'agissant des apprenants de moins de 17 ans soumis à une telle obligation vaccinale, ces derniers bénéficient d'un schéma vaccinal complet dès lors qu'ils se sont vu administrer deux doses.

Le schéma vaccinal diffère selon l'âge de l'apprenant (se référer à la question supra « .Quelles sont les évolutions liées aux passes vaccinal et sanitaire ? »)

Les apprenants pourront utilement consulter :

- le simulateur déployé par le ministère des solidarités et de la santé pour connaître le schéma vaccinal se rapportant à leur situation, en suivant le lien : <https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/je-veux-me-faire-vacciner.html>
- le site <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/obligation-vaccinale-pour-connaître-le-périmètre-de-l'obligation-vaccinale>.

E. Modalités d'organisation de la délivrance des diplômes pour la session 2022

50. *Quelles sont les évolutions d'organisation de délivrance des diplômes ?*

Le baccalauréat technologique STAV :

En cohérence avec les annonces du MENJS, les épreuves écrites des enseignements de spécialité du baccalauréat technologique STAV, prévues initialement en mars sont reportées les 11 et 12 mai 2022. Les deux jours précédant les épreuves seront consacrés, dans les établissements, aux révisions des examens, les élèves de terminale n'ayant que leurs cours de spécialité.

Pour l'épreuve de spécialité Territoires et technologie (épreuve D), deux questions au choix seront proposées au candidat sur la partie Economie.

Le report de ces épreuves de spécialité de la mi-mars à la mi-mai n'induit pas de modification sur les échéances ultérieures du calendrier du baccalauréat technologique.

En lieu et place des notes obtenues par les candidats aux épreuves écrites de spécialité, seront remontées dans la procédure d'orientation dans l'enseignement supérieur Parcoursup les moyennes obtenues par les candidats dans ces enseignements sur les trois trimestres de la classe de première et les deux premiers trimestres de la classe terminale.

La passation de l'attestation de langues vivantes sera suspendue cette année.

Pour l'épreuve anticipée de français, le nombre minimal de textes est réduit. Il est fixé dans une fourchette de 9 à 11 textes (contre 12 à 15 selon les textes en vigueur).

Concernant les périodes de formation en milieu professionnel, des dispositions avaient déjà été prises afin d'en réduire le nombre minimal requis au travers de l'arrêté du 14 avril 2021

relatif à l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention de certains diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation pour la session d'examen 2022 et aux conditions pour s'y présenter.

Les diplômes professionnels (CAPA, Bac pro, BTSA) pour la session 2022 :

Toutes les modalités sont précisées dans l'arrêté du 14 avril 2021 relatif à l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention de certains diplômes délivrés par le MAA et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation pour la session d'examen 2022 et aux conditions pour s'y présenter (JO du 17 avril 2021) et précisé dans la note de service DGER/SDPFE/2021-352 du 12 mai 2021 : Modalités de gestion des épreuves de contrôle continu en cours de formation (ECCF) en première année de cycle de formation des diplômes délivrés par le ministère chargé de l'agriculture pour la session 2022 et aux adaptations de la durée des périodes de stage et de formation en milieu professionnel pour la session 2022 suite à la crise sanitaire.

Concernant le cas particulier des aménagements d'épreuves et dispositions prises pour la délivrance des baccalauréats professionnels délivrés par l'éducation nationale et proposés dans les établissements de l'enseignement agricole (par exemple, le baccalauréat professionnel Bio Industries de transformation), toutes les informations sont consultables sur ce lien :

<https://www.education.gouv.fr/baccalaureat-general-technologique-et-professionnel-modalites-de-passage-des-examens-en-2021-323144>

51. Qu'en est-il de la certification PIX ?

Sauf mentions contraires, prises en cours d'année et dépendantes de la situation sanitaire, les dispositions de l'arrêté du 2 mars 2020 relatif à la certification PIX du cadre de référence des compétences numériques dans les établissements scolaires de l'enseignement agricole, s'appliquent dès la rentrée scolaire. Tous les élèves et apprentis devront posséder un compte pour effectuer les parcours Pix proposés par leurs établissements, l'obligation de certification des compétences numériques n'étant réservée qu'aux classes éligibles au titre de l'arrêté. Contrairement à l'année scolaire dernière, l'accès aux espaces Pix Orga des établissements a été possible dès la rentrée scolaire. Une note de service, prévoyant le calendrier et les modalités de mise en œuvre du cadre de référence des compétences numériques (CRCN) et de leur certification pour 2021-2022 ainsi que le réseau des Ambassadeurs Pix permettent d'accompagner les établissements dans leur appropriation de ce nouveau service.

52. Quelles sont les justifications valides en cas d'absences en ECCF et EPT pour raison de covid ?

A compter de la mise en ligne de la FAQ et jusqu'à nouvel ordre, les pièces suivantes sont retenues comme valides pour justifier une absence aux ECCF ou EPT pour raison de COVID :

- La présentation par l'apprenant d'un test PCR positif
 - La présentation par l'apprenant d'un test antigénique positif réalisé par un professionnel de santé,
 - La notification « cas contact à risque » nécessitant l'isolement, émise par la CPAM.
- Les justifications sur l'honneur basées sur des autotests ne sont pas prises en comptes.

F. Vie des établissements

53. Quelles sont les recommandations pour le fonctionnement des cantines scolaires ?

La restauration scolaire est assurée par les collectivités dans le respect des dispositions réglementaires et des mesures prescrites par le cadre sanitaire applicable à l'établissement.

De manière générale, les plages horaires et le nombre de services sont adaptés de manière à limiter les flux et la densité d'occupation et à permettre la limitation du brassage. Dans la mesure du possible, les entrées et les sorties sont dissociées. Les assises sont disposées de manière à éviter d'être face à face voire côte à côte (par exemple en quinconce) lorsque cela est matériellement possible.

Une attention particulière est apportée au renouvellement de l'air dans les espaces de restauration et à l'hygiène des mains. Le recours à des mesurages ciblés à l'aide de capteur CO2 peut être un dispositif complémentaire permettant de fournir une indication sur la qualité du renouvellement de l'air.

Des distributeurs de solution hydro-alcoolique sont mis à disposition à l'entrée du réfectoire.

Selon le niveau applicable, les modalités sont les suivantes :

Niveau	Modalités
Niveau 1 / niveau vert	Les espaces sont aménagés et l'organisation conçue de manière à rechercher la plus grande distanciation possible entre les apprenants.
Niveau 2 / niveau jaune	La stabilité des groupes est recherchée. Il est recommandé d'organiser un service individuel (plateaux, couverts, eau, dressage à l'assiette ou au plateau).
Niveau 3 / niveau orange	La stabilité des groupes est recherchée. Un service individuel est mis en place (plateaux, couverts, eau, dressage à l'assiette ou au plateau). Les offres alimentaires en vrac sont proscrites.
Niveau 4 / niveau rouge	Les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliquent.

Aux niveau 3 / orange et niveau 4 / rouge :

Afin de faire respecter les règles de distanciation et la limitation du brassage entre groupes d'apprenants, d'autres espaces que les locaux habituellement dédiés à la restauration (salles des fêtes, gymnases, etc.) peuvent être exploités.

En dernier recours, des repas à emporter peuvent être proposés (si possible en alternant pour les apprenants les repas froids, à emporter, et les repas chauds à la cantine en établissant un roulement un jour sur deux).

Dans l'hypothèse où le lieu de restauration est partagé entre deux établissements, la limitation du brassage entre les apprenants des établissements concernés est, de la même manière, requise.

54. Les internats sont-ils ouverts ?

L'ensemble des publics habituellement hébergés est accueilli dans les internats.

De manière générale, il est préconisé que les apprenants qui partagent une chambre relèvent d'une même classe, d'un même groupe de classe ou d'un même niveau. Les lits superposés peuvent être utilisés en plaçant les couchages tête-bêche. La distance entre les lits doit être d'au moins un mètre et, si possible, de deux mètres.

Au lycée, les chambres sont si possible attribuées de manière individuelle, et à défaut à des apprenants d'un même groupe, en respectant en outre les conditions ci-dessus.

La surveillance est renforcée ainsi que la sensibilisation des apprenants au respect des gestes barrière dans les espaces collectifs. Une attention particulière est apportée à l'aération des chambres, des espaces collectifs et des sanitaires.

Dans le contexte de très forte circulation du virus prévalant en janvier 2022, il est recommandé d'organiser des rotations pour l'accès aux espaces collectifs (salles de bains, salle de restauration ou de vie commune).

55. Quelle est la règle de distanciation pour les activités des personnels hors activités d'enseignement ?

Les réunions doivent de **manière prioritaire** être organisées à distance par l'usage de visioconférence, audioconférence ou encore par la mobilisation des espaces numériques. Si une telle organisation est impossible, les réunions peuvent se tenir au sein de l'établissement dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation.

Pour les agents de droit public dans le cadre d'activités professionnelles hors enseignement (réunions, instances...), une jauge de 4m² par personne est recommandée.

Concernant l'enseignement agricole privé, ces dispositions s'appliquent dès lors que des personnels enseignants contractuels de droit public participent à ces réunions.

Dans les établissements privés, il convient de se référer au protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19.

56. Les réunions avec les parents d'apprenants organisées au sein d'un établissement sont-elles autorisées ?

Les réunions avec les parents d'élèves doivent prioritairement être organisées selon un système de prise de rendez-vous pour éviter un brassage trop important de personnes. Dans tous les cas, elles doivent être organisées de manière à assurer le strict respect des consignes sanitaires, notamment en veillant à privilégier le recours aux salles/espaces les plus grands possibles.

57. Les Journées Portes Ouvertes sont-elles maintenues ?

Les journées portes ouvertes peuvent se tenir lorsque la configuration de l'établissement permet de les organiser dans des conditions respectant les consignes sanitaires. Il est recommandé de prévoir un système de rendez-vous permettant d'accueillir les élèves par petits groupes, dans le strict respect des mesures sanitaires (règles de distanciation, aération, port du masque...). A défaut, ces journées sont reportées à une date ultérieure et une solution de visite virtuelle ou en audioconférence/visioconférence peut être proposée.

58. Les réunions des différentes instances peuvent-elles être maintenues ?

Oui. Les conseils de classe ainsi que les instances de concertation et de décisions essentielles à la vie de l'établissement, de même que les réunions nécessaires à la coordination pédagogique, doivent être maintenus.

Ces réunions doivent prioritairement être organisées à distance en faisant usage de la visioconférence, l'audioconférence, la consultation dématérialisée ou en utilisant les espaces numériques de travail et les outils de vie scolaire.

Lorsqu'elles se tiennent en présentiel, les réunions doivent se tenir dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation (pour les agents de droit public, une jauge de 4 m² par personne est recommandée – cf [note de service](#) du 18 août 2021). Toutes les parties prenantes doivent être conviées à ces instances. Conformément aux règles en vigueur, la participation à ces réunions ne peut pas être conditionnée à la présentation d'un passe sanitaire.

59. Comment organiser la tenue d'un conseil de discipline ?

Les modalités d'organisation d'un conseil de discipline doivent garantir la qualité des débats, le respect du contradictoire et la mise en œuvre du vote à bulletin secret.

Compte tenu de leur objet et des exigences particulières qui s'y attachent, les conseils de discipline d'apprenants se déroulent de manière privilégiée en présentiel. Il convient alors d'assurer le strict respect des consignes sanitaires, notamment en veillant à privilégier le recours aux salles les plus grandes possibles. Conformément aux règles en vigueur, la participation à ces réunions ne peut pas être conditionnée à la présentation d'un passe sanitaire ou d'un passe vaccinal.

Quelles que soient les modalités d'organisation retenues, le chef d'établissement doit veiller au bon déroulement des échanges entre les parties, au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats.

60. Quelles sont les règles sanitaires applicables au centre de documentation et d'information (CDI) ?

Les centres de documentation et d'information adaptent leurs activités selon le niveau du cadre sanitaire applicable à l'établissement (niveaux 1, 2, 3 ou 4) et, pour les niveaux 3 et 4, en fonction du plan de continuité pédagogique de l'établissement. Il est recommandé de mettre à disposition du gel hydro-alcoolique à l'entrée et en libre-service.

Pour les apprenants souhaitant emprunter ou consulter des documents, un système de réservation ou de consultation de documents en ligne sera privilégié par l'intermédiaire du logiciel de gestion du CDI.

Une vigilance particulière sera portée :

- au traitement des documents prêtés lors de leur retour : désinfection ou mise en quarantaine pour trois jours minimum lorsque les documents ne peuvent pas être traités (une boîte de stockage des documents est constituée par jour. Elle est datée et stockée dans un espace inaccessible aux apprenants).
- à l'usage des postes informatiques : ils ne pourront être utilisés que par un élève à la fois et ils ne pourront être réutilisés par un autre élève qu'après nettoyage (écran, clavier, souris, unité centrale) selon les modalités définies par le protocole sanitaire.

Ces consignes spécifiques doivent être régulièrement rappelées aux apprenants et affichées à l'entrée du CDI, ainsi que la nécessité de se laver les mains à l'entrée et la sortie du CDI.

61. Mon établissement est centre d'examen pour les concours nationaux des personnels, quelles sont les consignes d'accueil ?

L'ensemble des dispositions concernant l'accueil des examens est précisé dans la FAQ de la fonction publique :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/FAQ-actualisee-30-aout-2021.pdf>

62. Qu'en est-il des mesures sanitaires et du droit à l'information ?

Le droit à l'information de la personne sur son état de santé s'applique aux établissements d'enseignement agricole, notamment dans les rapports entre infirmier et apprenant. Il n'a pas besoin d'être formalisé par la fiche infirmerie, d'information sanitaire et d'urgence sanitaire dérogatoires.

Toutes mesures nécessaires et proportionnées visant à interrompre précocement les chaînes de transmission de la covid-19 doivent respecter l'exercice du droit à l'information. Les personnes chargées de les mettre en œuvre devront rechercher l'assentiment des parents pour procéder à un test de dépistage ou mettre en œuvre une mesure d'isolement concernant un apprenant mineur ou majeur sous tutelle.

Ce point peut être rappelé aux familles qui s'inquiéteraient du respect de leur droit.

63. Les exercices liés à la sécurité incendie doivent-ils être réalisés ? Qu'en est-il pour les exercices de sûreté et de sécurité ?

Oui. Les risques et menaces auxquels peuvent être confrontés les acteurs et bâtiments de l'enseignement agricole technique persistent malgré la crise sanitaire. La poursuite de la réalisation des Plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) et des exercices liés sont donc à mettre en œuvre sur l'année scolaire. Toutefois, les exercices seront adaptés pour permettre de respecter les préconisations en vigueur pour lutter contre la COVID-19.

64. Les déplacements pour l'accès aux salles de sport (municipales ou autres), la pratique de l'équitation, les sorties pédagogiques dans le cadre scolaire et les chantiers extérieurs aux établissements sont-ils autorisés ?

Les déplacements par groupe « classe » pour se rendre dans un gymnase ou toute autre structure sportive est possible.

Les déplacements par groupe « classe » à visée pédagogique peuvent être maintenus à l'appréciation du chef d'établissement en se fondant sur le principe de limiter au maximum le brassage de population. Il peut s'agir de sortie scolaire ou de chantiers extérieurs.

65. Dans quel cadre le télétravail doit-il être déployé pour les personnels travaillant dans les établissements d'enseignement agricole ?

L'ensemble des dispositions sont explicitées dans la circulaire [SG/SRH/SDDPRS/2021-635 du 18 août 2021](#). La note de service du 2 décembre 2021 [SG/SRH/SDDPRS/N°2021-921](#) complète les dispositions déjà en vigueur en autorisant les agents à solliciter à titre exceptionnel et temporaire une augmentation de leur quotité de télétravail dans les limites autorisées par la réglementation à ce stade (3 jours par semaine).

Dans un contexte dégradé de la situation sanitaire, le télétravail sera facilité pour les missions télétravaillables : la note de service du 29 décembre 2021 [SG/SRH/SDDPRS/N°2021-996](#) précise que du 3 au 23 janvier 2022, sous réserve des nécessités de service, 3 jours de télétravail par semaine sont appliqués aux agents exerçant des fonctions télétravaillables qui seront incités à télétravailler un quatrième jour dans la mesure du possible. Ces dispositions sont prolongées jusqu'au 2 février 2022.

Les actualisations sont disponibles dans la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2022-75](#) du 27-01-2022 concernant l'organisation du travail au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, dans le cadre de l'évolution de la situation sanitaire, en application du protocole national pour assurer la santé des agents face à l'épidémie de Covid-19 à compter du 2 février 2022.

G. Questions diverses

66. Le droit de retrait peut-il être invoqué par les agents ?

Se référer à la FAQ SRH.

67. Le jour de carence s'applique-t-il en cas d'arrêt maladie pour cause de COVID19 ?

Se référer à la FAQ SRH.

68. Quelles sont les modalités à respecter pour les formations, stages 21h et obtention ou renouvellement des certificats Certiphyto ?

Conformément à l'article 35 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les organismes de formation peuvent accueillir des stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures barrières.

L'instruction technique DGER/SDPFE/2021-586 du 26 juillet 2021 autorise le recours à une modalité distancielle pour les formations visant au renouvellement du Certiphyto.